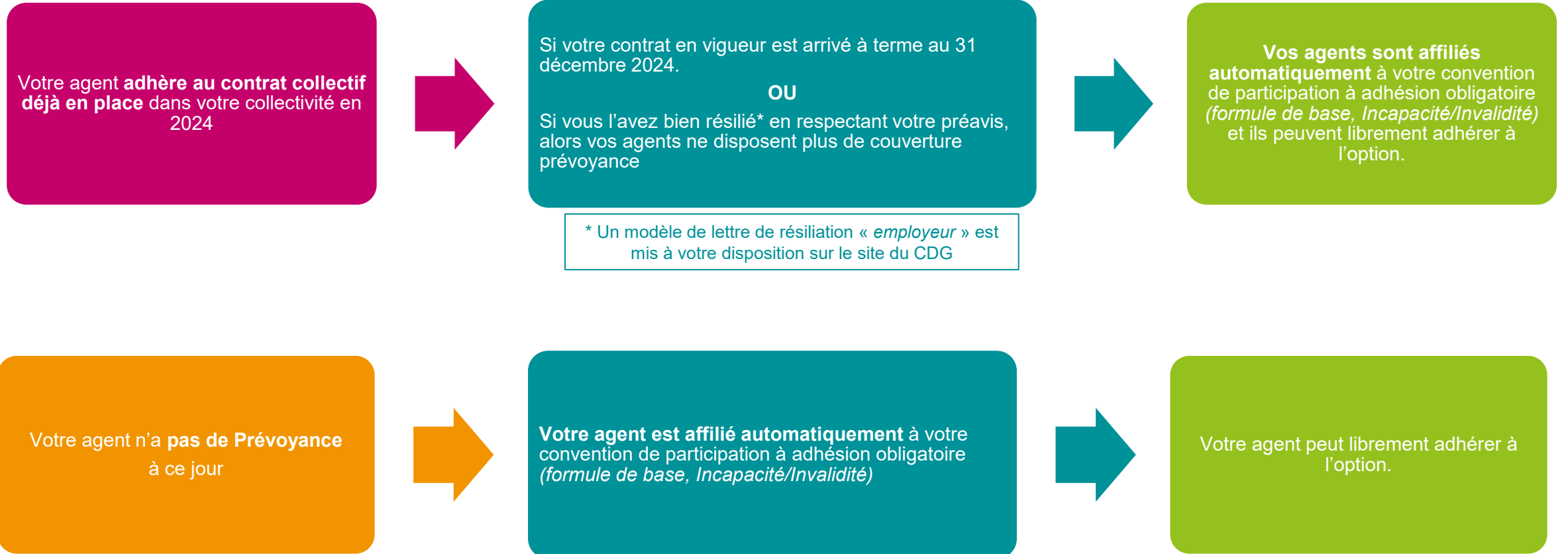


Situation de votre agent & les démarches à accomplir





Situation de votre agent & les démarches à accomplir





Situation de votre agent & les démarches à accomplir

Agent adhérent à un contrat individuel en 2024 (labellisé ou non)

Votre agent est en activité

Votre agent doit effectuer lui-même la résiliation de son contrat en respectant le délai de préavis
(en général 2 mois*)

* Un modèle de lettre de résiliation « Agent » est mis à votre disposition sur le site du CDG.

1/ Si le préavis est respecté*

Votre agent ne dispose plus de contrat individuel, il est donc affilié automatiquement à la convention au 1^{er} janvier 2025.

À défaut votre agent est engagé pour une année supplémentaire à son contrat individuel. Il devra résilier son contrat individuel avant le 31/10/25 pour adhérer au contrat obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Sauf si l'assureur individuel accepte la résiliation de votre agent dans les 6 premiers à compter du 1^{er} janvier 2025

2/ Si Hausse de Taux (exceptionnelle ou pour sinistralité), Extension de Garanties avec Surcout, ou minoration de Garanties proposée par l'assureur ... (en dehors des tranches d'âges tarifaires contractuelles, des indexations, ...)

Principe du « Droit de Refuser toute Modification unilatérale de l'Assureur » prévu par toutes les compagnies d'assurance (à vérifier dans chaque contrat individuel de Mutuelles ou IP si la clause existe aussi) car principe du Droit des Contrats art 1104 et 1106 du Code Civil.

Délai de 30 jours pour résilier à compter du porté à connaissance

3/ Loi Chatel (pour les contrats Individuels)

Si Votre agent a été informé dans son avis d'échéance de son droit à résilier le contrat moins de 15 jours avant la date limite pour résilier (après le 15 octobre 2024), il dispose alors de **20 jours pour résilier suivant la date d'envoi de l'avis.**

Si Votre agent n'a pas du tout reçu son avis d'échéance, il **peut résilier son contrat à tout moment.**





Situation de votre agent & les démarches à accomplir

Agent adhérent à un contrat individuel en 2024 (labellisé ou non)

Votre agent est en arrêt

L'article 7 de la loi EVIN n'a pas vocation à s'appliquer aux contrat Individuels.

Si l'agent envisage de résilier son contrat, il est indispensable qu'il vérifie auprès de son organisme d'assurance les conséquences de cette résiliation sur son indemnisation

**Votre Agent est dispensé d'adhérer jusqu'à sa reprise d'activité.
Il reste assuré chez son assureur Individuel.**

*Votre agent peut adhérer à la convention de participation à adhésion obligatoire, mais il n'est couvert que pour les nouveaux risques (par exemple, passage d'une incapacité à une invalidité, ou un Décès). Il doit dans ce cas financer 2 contrats de Prévoyance et déclarer son cumul d'assurance ou résilier son précédent contrat individuel **(sous réserve de vérifier les conséquences sur son indemnisation)**.*

